

PROCES VERBAL SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTEL-DE-GELAT

L'an deux mil vingt-quatre et le dix-huit décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude BOURDUGE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 10

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOURDUGE Claude	CLUZEL Jean-François
CHASSAGNE Gilles	RASTOIX Bernard
FAREJEAUX Robert	SAPPIN Alexis
MAY Valérie	

Absent : MEUNIER Georges ayant donné pouvoir à BOURDUGE Claude, REVARDEAU Pascale ayant donné pouvoir à MAY Valérie, SABY Françoise ayant donné pouvoir à RASTOIX Bernard, CHARDON du RANQUET Louis.

Madame MAY Valérie a été élue secrétaire.

Délibération : Choix des entreprises suite à la réunion de la Commission d'appel d'offres (CAO) pour le Marché Public « Modernisation, rénovation énergétique et transition écologique de l'école Michel MATINIER »

Monsieur Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de la décision de la CAO du 12 décembre 2024 concernant le choix des entreprises concernant le Marché Public « Modernisation, rénovation énergétique et transition écologique de l'école Michel MATINIER ».

Les entreprises retenues pour les travaux sont :

Lot N°1 Isolation thermique par l'extérieur : SARL KESER 1 Boulevard Charles de Gaulle 63360 GERZAT.
SIRET 40920215700056

Lot N°2 Menuiserie extérieures et intérieures : SARL GEAI X Frères 5 La Croix Rouge 23700 LES MARS.
SIRET 39996578900015

Lot N°3 Chauffage : MAZET Solution 21 Rue de la Clinique 63620 GIAT.
SIRET 838 294 676 00013

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la décision de la CAO du 12 décembre 2024 concernant le choix des entreprises :
Lot N°1 Isolation thermique par l'extérieur : SARL KESER 1 Boulevard Charles de Gaulle 63360 GERZAT.

Lot N°2 Menuiserie extérieures et intérieures : SARL GEAIX Frères 5 La Croix Rouge 23700 LES MARS.

Lot N°3 Chauffage : MAZET Solution 21 Rue de la Clinique 63620 GIAT.

- **AUTORISE** Le Maire à signer le Marché Public « Modernisation, rénovation énergétique et transition écologique de l'école Michel MATINIER » avec les entreprises choisies.

Délibération : Révision des tarifs des loyers des logements communaux au 1^{er} janvier 2025 selon l'indice de l'INSEE

Adresse du logement	Loyer 2024	Augmentation INSEE	Loyer 2025
2 rue de Presbytère 1 ^{er} étage	270.66€	+ 2.47%	277.33€
19 place de l'Eglise	305.30€	+ 2.47%	312.83€
15 place de l'Eglise Appart N°2	377.99€	+ 2.47%	387.32€
17 place de l'Eglise	308.47€	+ 2.47%	316.08€
15 place de l'église Appart N°1	315.64€	+ 2.47%	323.43€
2 rue des Ecoles Appart N°1 Gauche	476.64€	+ 2.47%	488.40€
2 rue du Presbytère RDC	490.00€	+ 2.47%	502.09€
5 place de l'Eglise	377.15€	+ 2.47%	386.46€

Indice de référence des loyers :

2024 3^e trimestre 144,51 + 2,47 % 16/10/2024 15/10/2024

Délibération : Avenants aux baux des logements communaux

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que lors du comité syndical du 20 décembre 2023, le SYDEM Dômes et Combrailles a validé le nouveau règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) 2024 et a acté que la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera désormais facturée aux propriétaires de logement en location, à partir du 1er juillet 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Valide les avenants aux baux des logements communaux suite au nouveau règlement de facturation du SYDEM Dômes et Combrailles

- Valide la refacturation de la REOM par la commune de Montel de Gelat aux locataires des logements communaux.
- Dit que la facturation sera semestrielle comme le faisait le SYDEM Dômes et Combrailles

Délibération : Signature avec SAUR d'une convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que par contrat d'affermage visé le 27/12/2022 en préfecture du Puy-de-Dôme, le SIAEP du SIOULET dont fait partie la Commune de MONTEL DE GELAT, a confié à SAUR l'exploitation de son service de distribution d'eau potable.

La Commune de Montel de Gelat, gestionnaire du service d'assainissement, souhaite confier à SAUR, comme le prévoit l'article R 2333-128 du Code général des collectivités territoriales, la facturation de la redevance d'assainissement auprès des usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la facturation, de l'encaissement et du reversement de la part de la redevance d'assainissement perçue par la SOCIETE pour le compte de la COLLECTIVITE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Le Maire à signer la convention avec SAUR

Délibération : Relative à la redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat conclue entre le SIAEP du SIOULET et SAUR France dans le cadre du contrat de DSP sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part

collectivité de la redevance assainissement par SAUR France qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28€ HT par mètre cube
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025. Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie. Considérant qu'il appartient à SAUR France (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- Décide de fixer pour l'année 2025 à **0,084 €/m³** ($0,28\text{€} / \text{m}^3 \times 0,3$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Délibération : Attribution Subvention exceptionnelle pour le financement du voyage scolaire des enfants du RPI Montel – Villossanges année 2025

Madame Valérie May fait lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'équipe éducative du RPI Montel de Gelat - Villossanges qui prévoit d'organiser un voyage scolaire sur le thème de la découverte du patrimoine historique du 8 au 11 avril 2025 en Dordogne.

Le séjour est financé par une participation des parents et pour une part importante par l'association des parents d'élèves.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Accorde** une subvention exceptionnelle afin de financer le voyage scolaire des enfants du RPI Montel de Gelat - Villossanges d'un montant de : 1 200€ à la Coopérative Scolaire de l'école de Montel de Gelat.

Cette dépense sera imputée l'article 65742 du budget 2025.

Délibération : Rémunération de l'agent recenseur année 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le recensement de la population doit avoir lieu du 16 janvier au 22 février 2025.

Il convient au conseil de fixer un montant brut pour l'indemnisation de l'agent recenseur.

Il propose d'accorder une rémunération de 920€ brut à Monsieur Emmanuel Dignonnet pour le travail accompli. Cette somme correspond à la Dotation Forfaitaire de Recensement versée par l'Etat aux communes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'allouer la somme de 920€ brut à Monsieur Emmanuel Dignonnet, agent recenseur pour 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

Délibération : Demande de subvention FIC 2025 « Modernisation, rénovation énergétique et transition écologique du bâtiment scolaire »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de travaux de modernisation, rénovation énergétique et transition écologique du bâtiment scolaire.

Les travaux sont estimés à 267 652.97€ HT, il indique qu'il est possible d'obtenir la subvention FIC 2025

Le coût estimatif de cette opération s'élève à H.T. 267 652.97€

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Subvention FIC 2025 – 15% Bonus énergie :	137 500.00€
- Subvention DETR 2023 :	28 000.00€
- Fond Vert:	48 454.00€
- Participation communale :	53 698.97€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le projet de travaux de Modernisation, rénovation énergétique et transition écologique du bâtiment scolaire pour un montant de **267 652.97€**
- **SOLLICITE** auprès du Département 63 une subvention de 137 500€ au titre du FIC 2025
- **APPROUVE** les plans de financement des opérations tels qu'indiqués ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à la bonne réalisation de ces travaux.

Questions diverses :

- Pour permettre la mise en place de la Fibre, la commune doit effectuer un diagnostic amiante sur le bâtiment du 19 Place de l'Eglise.
- Rendez-vous le 2 janvier 2025 avec l'expert suite au sinistre sur la toiture de l'église.
- L'Etang Neuf est vide, il faut en profiter pour faire des réparations sur la digue avec la Commune de Dontreix.
- Commande de sel pour l'hiver au SIVOM.
- Discussion sur l'augmentation 2025 de la taxe d'habitation sur les maisons secondaires.

Fin de la séance à 20h05